

Duplicate

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

D'ALBERTVILLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

B.P. 125

73206 ALBERTVILLE CEDEX

TEL 79 32 43 14

ETUDE TAFANI ROGER

GRANDE RUE

AIGUEBELLE

73220

AIGUEBELLE

V/REF :

C/REF : 95 D 97 / A-881

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/06/97, SOUS LE NUMERO A-881,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 06/04/95

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

SCI 264

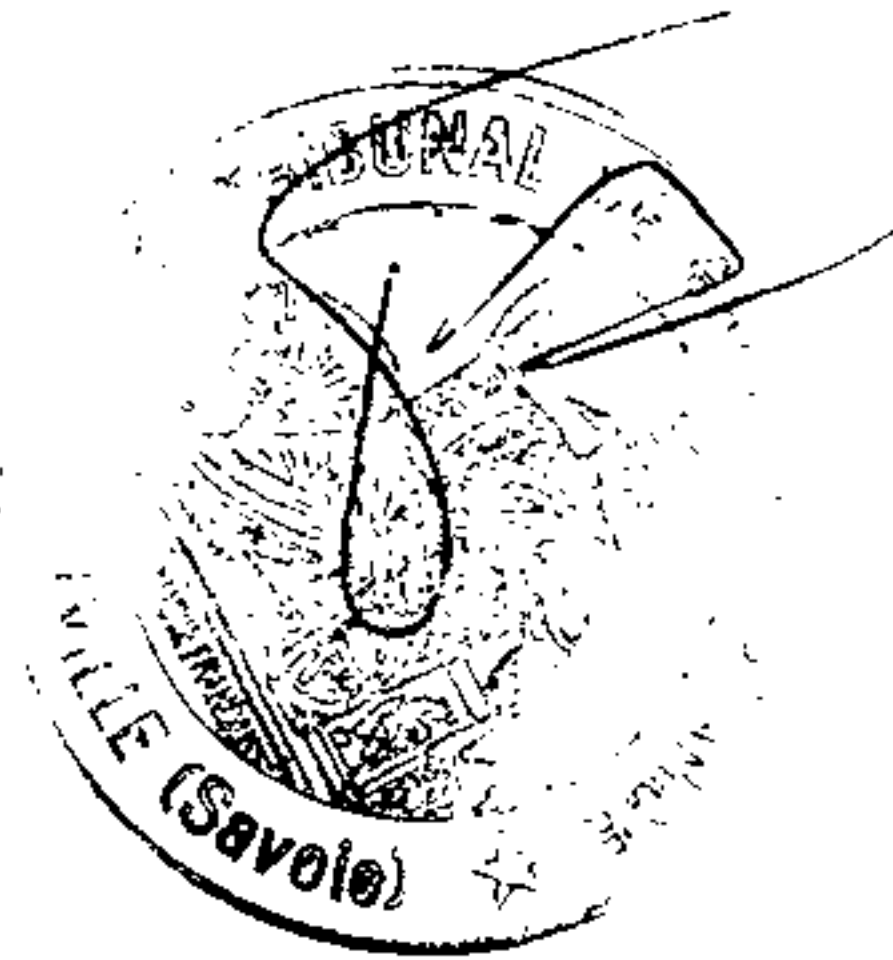
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

GRANDE RUE

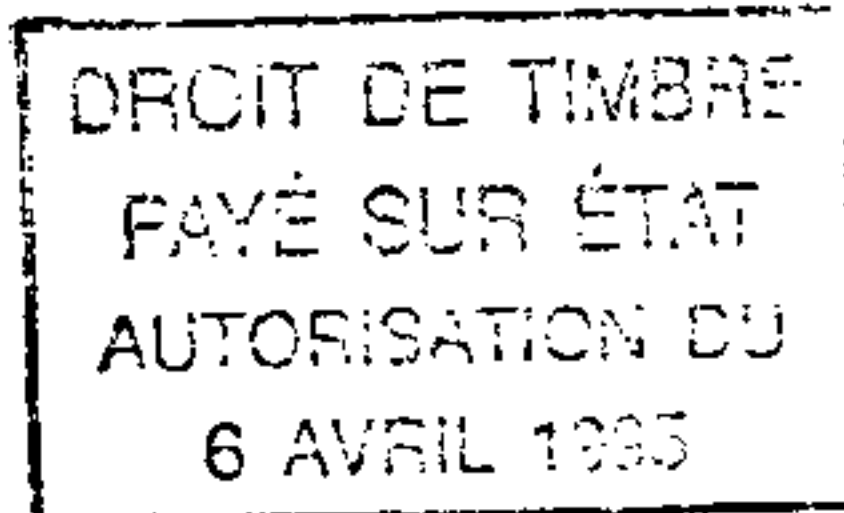
AIGUEBELLE

73220 AIGUEBELLE

R.C.S. ALBERTVILLE D 401 269 345 (95 D 97)



LE GREFFIER



DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 20-01-95

1

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE

Le Six Avril

Maître Roger TAFANI, notaire à AIGUEBELLE, Savoie, soussigné,

A reçu le présent acte authentique contenant statuts d'une société civile entre les personnes ci-après identifiées :

N° 221

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE.

Article 1er.- Identification des parties. Déclarations

-Associés

Madame FOURNIER Marthe Juliette, demeurant à AIGUEBELLE, Savoie .
Née à ARGENTINE, Savoie, le 29 Mai 1939,
Veuve de Monsieur GACHET Marcel, de nationalité française.
Résident en France.

Monsieur GACHET Roger, demeurant à AIGUEBELLE, Savoie.
Né à CHAMBERY, Savoie, le 13 Juillet 1961,
célibataire majeur, de nationalité française.
Résident en France.

-Présence-Représentation

Toutes les parties au présent acte sont présentes et acceptent expressément.

- Déclarations

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité.

Article 2.- Dénomination sociale

La dénomination de la société est : « S.C.I. 2 GA »

Article 3.- Forme

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, et par les décrets pris pour leur application.

Article 4.- Siège social

Le siège de la société est fixé à AIGUEBELLE, Savoie.

Article 5.- Objet social

LA PRÉSENTE PIÈCE N'EST VALABLE QUE REVÊTUE DE LA SIGNATURE MANUSCRITE DU NOTAIRE ET DE SON SCEAU. TOUTE PHOTOCOPIE OU REPRODUCTION EST SANS VALEUR JURIDIQUE.

La société a pour objet : l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles, mobiliers, la gestion, la location et l'administration desdits biens et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, sans porter atteinte au caractère civil de la société.

GR

qf G

115

Enregistré à St Jean de Maurienne, le 26/4/95

F° 74 Bord 147 Reçu 500⁺

Le Receveur Principal,

G. GRUMEL

Article 6 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99----- ans à compter de son immatriculation au RCS

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL.Article 7 - Apports en numéraire

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

* par M. GACHET, une somme de	9 900,00 F
* par Mme FOURNIER, une somme de	100,00 F

Total des apports en numéraire :	10 000,00 F
	=====

Les apporteurs ont versé le montant du capital social ce jour, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 8 - Apports en nature : Néant.Article 9 - Récapitulation des apports

Apport en numéraire :	10 .000.,00.F
- en nature :	0..F
Total des apports :	10 .000.,00.F
	=====

GR 416

correspondant au montant total du capital social ci-après stipulé.

Article 10. - Déclaration des apporteurs

Intervention de leur conjoint. Rémunération des apports.

Néant.

1. - Déclaration et interventions.

Néant.

2. - Rémunération des apports.

En conséquences de ce qui précède, les parts sociales rémunérant les apports sont ainsi attribuées, savoir :

* à M. GACHET en rémunération de son apport,	99 parts sociables
n.1 à 99 de 100-- F chacune ; ci :	99 parts

* en rémunération de l'apport de Mme FOUR-	
NIER une-----part sociale n° 100 de	
100,00 Francs, ci :	1 part

soit un total de 100parts sociales, ci :

100 parts
=====

représentant une somme totale de 10 000,00 F.

Article 11. - Capital social

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à 10 000,00 F. Il est divisé en 100 parts sociales de 100 F, chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, entièrement souscrites par les associés.

3. - PARTS SOCIALES. - ASSOCIES.

Article 12. - Propriété des parts sociales

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. La propriété d'une part sociale résulte seulement de statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts

GR H G

HT

sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 13 - Libération des parts sociales

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au RCS ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées du à la souscription.

En cas de retard dans les versements exigibles, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 14 - Cessions des parts sociales. Généralités

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

1° La cession devient opposable à la société, soit après son acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2° Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique.

3° Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 15 - Cessions des parts sociales. Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

GR

MG

MT

Article 16 - Retrait d'associés

Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit justifier d'un juste motif. Le retrait exige l'accord de tous les autres associés.

La révocation du gérant n'est pas une cause légitime de retrait.

Article 17 - Transmission de parts sociales

La transmission de parts sociales pour cause de décès ou de fusion, scission ou autre opération assimilée intervient selon les règles fixées à l'article 15.

Article 18 - Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par les anciens, moitié par les nouveaux titulaires des parts sociales mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

4. - GERANCEArticle 19 - Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective statuant à la majorité des deux/tiers du capital social.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Est désigné en qualité de premier gérant de la société,

M. GACHET Roger

demeurant à AIGUEBELLE (73220),

Pour une durée illimitée.

Article 20 - Démission des gérants

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Article 21 - Révocation des gérants

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux/tiers du capital social.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

GR

HG

MT

La révocation d'un gérant s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

Article 22. - Pouvoirs des gérants

1) Dans les rapports avec les tiers, le gérants ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2) Dans les rapports internes, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige une décision favorable préalable des associés, dûment transcrite sur le registre spécial coté et paraphé.

Ces actes sont les suivants :

Tous emprunts assortis d'une prise d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens de la Société, tous achats, échanges et ventes d'immeubles,

De plus, la collectivité des associés, statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés peut définir un seuil d'engagement ou la nature de l'engagement qui oblige un gérant à informer les autres gérants du projet qu'il forme de le réaliser.

3) Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra 1) et 2).

Article 23. - Responsabilité des gérants

la responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies pour les sociétés civile.

Article 24. - Rémunération des gérants

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 25. - Assiduité des gérant - Non-concurrence

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Pendant l'exercice de ses fonctions, le gérant s'engage à ne pas faire directement ou indirectement concurrence aux activités sociales, ainsi que pendant une période de ~~deux~~ années à compter de la cessation de ses fonctions dans les départements suivants : SAVOIE et HAUTE SAVOIE,

La participation comme salarié ou comme simple associé à une entreprise ou société ayant une activité similaire à la présente société est considérée comme un acte de concurrence.

GR

MG

MT

5. - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES.

Article 26. - Décisions collectives

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblée.

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie par les présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité de la $\frac{1}{2}$ des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

L'assemblée est valablement convoquée par l'un des gérants.

Les règles de convocation et d'information des associés obéissent aux prescriptions du Code civil et des articles 39 à 42 du décret du 3 juillet 1978.

Les délibérations sont constatées dans les conditions définies aux articles 44 et 45 du même décret.

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans ce cas, la décision est constatée dans les conditions définies à l'article 46 du décret précité.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

6. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES SOCIAUX. CONTROLE DES COMPTES

Article 27. - Exercice social

L'exercice social s'étant du 1^{er} .01. au 31 DECEMBRE,
Le premier exercice social prendra fin le 31 DECEMBRE 1995,

Article 28. - Etablissement et approbation des comptes sociaux

a) La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée.

Si les critères définis par le décret du 1^{er} Mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code du commerce, éventuellement adaptées à l'activité exercée.

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

b) Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés, à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, approuve les comptes et le rapport écrit.

Article 29. - Détermination des sommes distribuables

Le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes reportées de l'exercice antérieur ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve en vertu de la loi puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

GR

M G

MT

L'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 30 - Affectation des somme distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée, statuant à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, détermine la part de ces sommes attribuée aux associés sous forme de dividende.

S'il y a lieu, l'assemblée-statuant à la même majorité-affecte la part nom distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes sur décision prise à la même majorité.

Article 31 - Droits pécuniaires attachés aux parts sociales

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale de capital donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proposition.

Article 32 - Mise en paiement des dividendes

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des gérants dans un délai maximum de un mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision de l'assemblée statuant à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Article 33 - Information et contrôle des comptes par les associés

Tout associé non gérant peut prendre par lui-même, au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit dans le délai d'un mois

7. - LIQUIDATION DE LA SOCIETE.

Article 34 - Désignation du liquidateur

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

GR

AG

MT

Article 35 - Opérations de liquidation

a) Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. IL dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

A l'exception de celles autorisant l'entreprise d'affaires nouvelles ou de celles modificatives des statuts, qui sont prises à la majorité définie à l'article 26, toutes décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix de l'ensemble des associés.

b) Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

8. - DIVERS

Article 36 - Engagements pour le compte de la société en formation

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexé aux présents statuts après mention

Article 37 - Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Article 38 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

GR

41 G

11

Article 39 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à AIGUEBELLE -----, au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 40 - Frais

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Dont acte établi sur dix pages,

Fait et passé à AIGUEBELLE (Savoie),
En l'Etude de Me Roger TAFANI, Notaire
soussigné,

Après lecture donnée, les parties ont
signé,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,
Le six Avril,

[Signature]

G. L. L.

[Signature]

*Sans Renvoi
ni acte not
cage dans l'acte
des g. l. l. l.*

GR

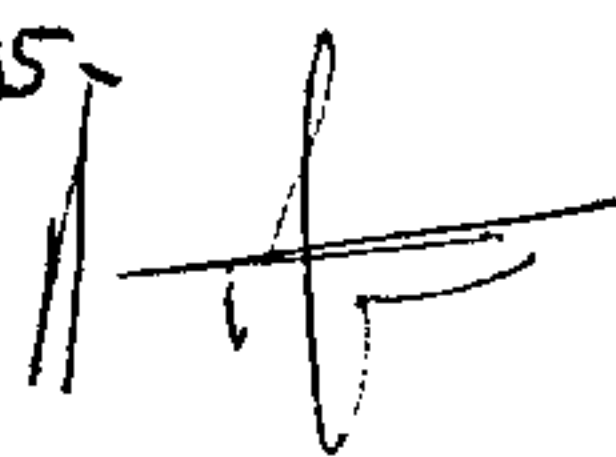
MG

[Signature]

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ETAT
Autorisation du 28-81-32

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e R. TAFANI

Notaire à Aiguebelle, le 6/4/1935



LES SOUSSIGNES :

a) Monsieur Roger GACHET, demeurant à
AIGUEBELLE (73220),

Célibataire majeur,

Né à CHAMBERY (Savoie) le 13

JUILLET 1961,

De nationalité française,

Résident en France,

b) Et Madame FOURNIER Marthe Juliette,
demeurant à AIGUEBELLE, Veuve de Monsieur
Marcel GACHET,

Née à ARGENTINE (Savoie) le

29 MAI 1939,

De nationalité française,

Résident en France,

Reconnaissent, préalablement à la signature,
par eux-mêmes, des statuts de la Société
"S.C.I. 2 GA", Société Civile en formation,
au capital de 10 000,00 Francs, dont le siège
sera à AIGUEBELLE, qu'ils ont pris connaissance de
ce qui suit :

Etat des actes accomplis pour le compte
de la société en formation.

Tous les pouvoirs sont donnés au gérant,
Monsieur Roger GACHET, à l'effet d'acheter des
Consorts PITTON, les biens ci-après désignés :

Un tènement immobilier comprenant des constructions,
cadastré section A N° 494 (5a85) et un bâtiment,
cadastré section A N° 495 (0a92), le tout sis à AIGUEBELLE,

Moyennant le prix de CINQ CENT QUATRE VINGT
QUATORZE MILLE FRANCS (594 000,00 F),

Conformément aux prescriptions légales
et réglementaires donnent mandat à Monsieur
Roger GACHET, qui accepte, à l'effet de prendre
au nom et pour le compte de la société "S.C.I.
2 GA", Société Civile en formation, les engage-
ments ci-dessus,

Aux effets ci-dessus, passer et signer
tous actes, faire toutes déclarations et affir-
mations, élire domicile et généralement faire
le nécessaire.

GR 9/6

- 2 -

Les engagements ci-dessus énoncés seront repris par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à AIGUEBELLE,
Le 6 AVRIL-----1995,
En 02 originaux.

GR
H/G

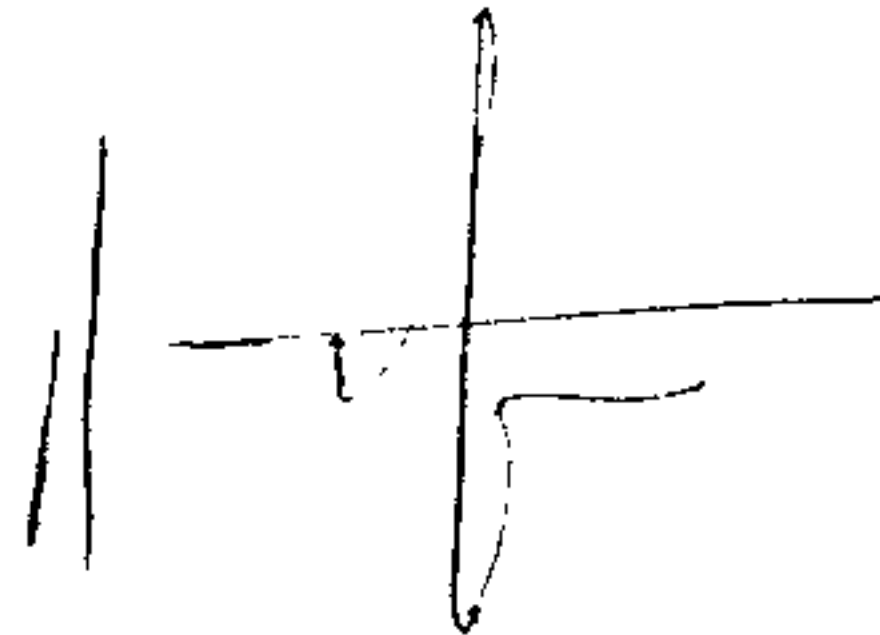
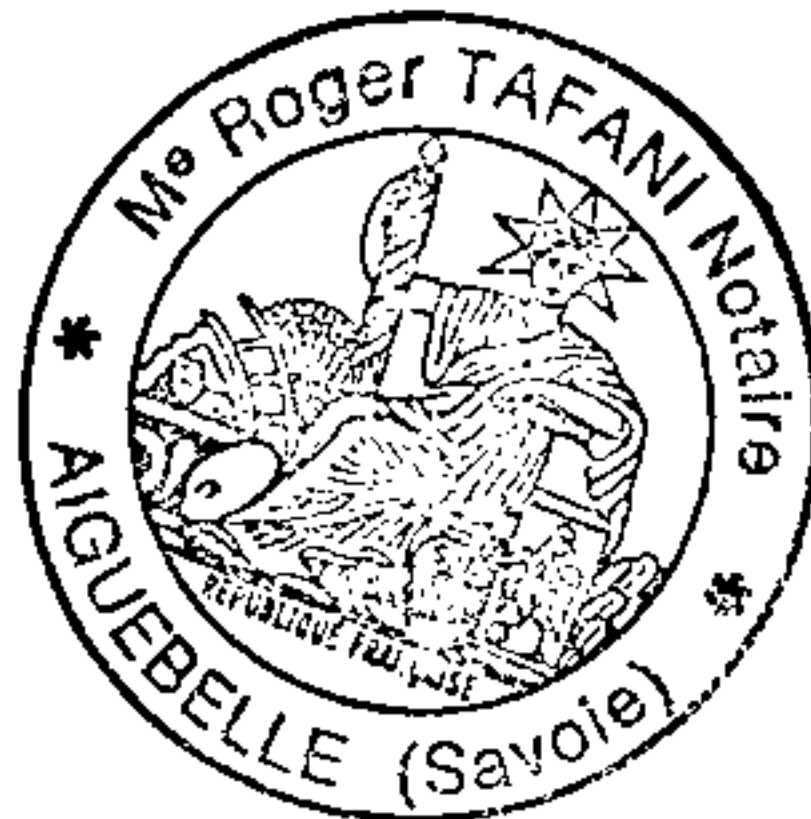


Gachet

POUR EXPEDITION

=====

Délivrée par le Notaire soussigné et
certifiée par lui conforme à l'original.



Expédition sur six rôles, sans renvoi
ni mot nul. *donné le 6 avril 1995*
à la